

**Commission d'examen des règlements  
fédéraux relatifs aux équipements sportifs**

*Le Président*

DS.B3/FV/003/

**AVIS n°2010-001**

La commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) s'est réunie le mardi 12 janvier 2010 au secrétariat d'Etat aux sports.

Au cours de cette réunion, la CERFRES a examiné le projet de règlement des terrains et installations de la Fédération française de football (FFF).

- Vu les articles R. 142-2 et 3 du code du sport,
- Vu le projet de règlement des terrains et installations de la FFF et sa notice d'impact, transmis par le secrétariat d'Etat aux sports le 22 décembre 2010,
- Entendu les représentants de la FFF,
- Entendu les membres de la CERFRES,

La commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs formule l'avis suivant :

**Avis favorable sous réserve des modifications suivantes :**

- Après le 2<sup>e</sup> § du préambule, il est ajouté la phrase suivante : « *En ce qui concerne les installations existantes, il convient de se référer au titre VI du présent règlement qui définit les conditions particulières applicables.* ».
- Au titre I, chapitre 1.3 - Equipement de l'aire de jeu, les alinéas de l'article 1.3.5 – Arrosage sont réorganisés comme suit : le 1. devient le 3., le 2. devient le 1., le 3. devient le 4. et le 4. devient le 2.
- Dans le nouveau 3. de ce même article 1.3.5., il est remplacé « *L'arrosage doit être conforme aux normes...* » par « *L'arrosage, lorsqu'il est obligatoire, doit être conforme aux normes...* ».
- Au titre VI, chapitre 6.2 - Procédure de conversion, le 1<sup>er</sup> §, devient « *Les installations, qui ont été classées ou dont le classement a été confirmé en catégories 1 à 5 et 1 AN à 5 AN, seront reclassées, dans les conditions précisées ci-dessous, en niveaux 1 à 5 jusqu'à l'échéance accordée. Au-delà de celle-ci, les mêmes conditions s'appliqueront aux renouvellements successifs des dits classements.* ».
- Au 3. et au 4. du même chapitre sont supprimés : « *de dimensionnements* ».
- Au titre VI, chapitre 6.3 – Accession - Réhabilitation, au 1<sup>er</sup> § après « *dans les trois années* », il est ajouté : « *civiles* ».

L'examen de la partie du projet de règlement de la FFF relative à l'éclairage des installations sportives est renvoyé à une date ultérieure dans l'attente de complément d'information sur la notice d'impact de cette partie de règlement.

Noël de SAINT PULGENT